

Charte du scénographe* de spectacle vivant.

Préambule

Ce document a été établi en 2018 par l'ATPS pour donner un cadre au travail des scénographes en Belgique, informer les jeunes professionnels et limiter les malentendus ou dérives liés au caractère souvent informel des pratiques dans le milieu culturel. L'ATPS propose cette charte comme un modèle auquel se référer pour établir d'autres chartes centrées sur d'autres métiers de création. Pour plus d'informations à ce propos, consultez le site de l'ATPS : <https://www.atps.be>

En tout état de cause, cette charte pourrait constituer un avenant au contrat/ convention passé(e) entre le scénographe et le producteur.

PARTIE I

Définition du scénographe de spectacle vivant

Collaborateur direct du porteur de projet (metteur en scène, chorégraphe, etc.), le scénographe* est responsable de la conception originale et de la création d'éléments spatiaux, plastiques et visuels nécessaires à la représentation scénique d'un spectacle vivant.

** La notion de scénographe s'entend ici au sens large et inclut les métiers de création des arts de la scène tels que les créateurs*trices de dispositifs scéniques, costumes, masques, marionnettes, maquillage/coiffure et/ou accessoires.*

Le scénographe exprime ses conceptions à l'aide de dessins, de prototypes, de plans ou de maquettes, et tout autre mode d'expression, quel qu'en soit le support. A ce titre, il a qualité d'auteur, conformément à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins reprise dans le Livre XI du Code de droit économique.

Il assure également la direction artistique de la mise en œuvre du projet scénographique. Cette mission de direction artistique n'inclut pas la réalisation matérielle elle-même sauf dans des cas particuliers où le processus de création se poursuit au cours de la mise en œuvre. Ainsi, si le scénographe prend personnellement en charge une partie ou la totalité de la réalisation matérielle, le contrat doit alors comporter soit une clause qui précise cette mission complémentaire, soit un contrat distinct et spécifique (voir à ce propos la partie III).

PARTIE II : Obligations réciproques

A. Responsabilités du producteur

La production, en accord avec le porteur du projet, communiquera au scénographe - en annexe du contrat qui les lie - un cahier des charges* comprenant :

- Les données dramaturgiques du projet dont il dispose au moment de la conclusion du contrat;
- Le budget imparti à la réalisation matérielle de la scénographie ;
- La liste des contacts de l'équipe de création et de l'équipe technique ;
- Le planning de création ;
- Les contraintes techniques ;
- Les conditions d'exploitation.

Toute modification de ce cahier des charges devra faire l'objet d'un accord écrit entre le producteur, le porteur de projet et le scénographe, dans la mesure où cette modification ne serait pas le fruit de l'évolution concertée du projet initial.

** Voir en annexe le contenu détaillé du cahier des charges en fonction des particularités des différents métiers.*

B. Responsabilités du scénographe

1. Le scénographe s'engage à rester dans l'enveloppe budgétaire fixée dans le cahier des charges.
2. Le scénographe s'engage à assumer la direction artistique lors de la réalisation des éléments scénographiques qu'il a conçus c'est à dire : faire les choix artistiques ; suivre, à tous les stades, le travail de réalisation matérielle et technique pour veiller au respect du projet artistique* ; collaborer avec l'équipe de création et l'équipe technique.

* Le suivi, par le scénographe, de la réalisation technique n'engage en aucun cas sa

responsabilité au niveau de la sécurité, celle-ci étant assumée par le directeur technique ou par les ateliers de réalisation.

3. Le scénographe s'engage à faire le suivi artistique du spectacle durant la période de création. Il est tenu de conduire personnellement*, si besoin est, le suivi de la réalisation artistique lors des essayages et des répétitions du spectacle, ainsi que lors les répétitions qui pourraient avoir lieu ultérieurement (raccords, reprises, doublures, etc.).

* Il peut être secondé ou représenté à tous les stades de son travail par un/des assistant(s).

4. Le scénographe s'engage à fournir tous les documents/supports visuels qui définissent son projet et en permettent une bonne compréhension tant artistique que technique. Les documents présentés permettront aux différents partenaires de la production d'évaluer les composantes esthétiques, techniques et budgétaires du projet de scénographie et de mettre en œuvre celui-ci.

** Voir en annexe la liste des documents à fournir en fonction des particularités des différents métiers.*

PARTIE III : Les missions complémentaires

Outre les missions de base (conception artistique et direction artistique de la mise en oeuvre), le scénographe peut être amené à remplir des missions complémentaires.

A. Mission de réalisation effective par le scénographe lui-même de tout ou partie de son projet

Si cette autre mission (par exemple : construction, patine de décors, fabrication d'accessoires, réalisation de costumes, régie, etc.) est affectée au scénographe et acceptée par lui, cela sera valorisé dans le cadre d'un contrat distinct ou dans le cadre d'une clause supplémentaire spécifique. La réalisation ne peut être confondue avec la conception.

B. La mission de bureau d'étude et de direction technique de l'exécution

Dans le cas où, en sus de sa mission de base définie ci-dessus, le scénographe assure la responsabilité d'études techniques particulières nécessaires à l'exécution matérielle, il le fera dans les termes d'un contrat séparé qui aura été passé avec le producteur ou dans le cadre d'une clause spécifique bien délimitée qui valorise cette prise en charge.

** Voir en annexe le détail de cette mission complémentaire en fonction des particularités des différents métiers.*

C. Mission de suivi de sa conception artistique, en cas d'exploitation non prévue au contrat initial

Dans ce cas, un nouveau contrat est établi entre le scénographe et le producteur pour contrôler l'utilisation de tout ou partie des créations originales constituant son œuvre. Le scénographe, s'il y a lieu, fait procéder à des remises en état, des rectifications, des adaptations ou à de nouvelles fabrications.

IV. Propriété intellectuelle et respect de l'oeuvre

A. Propriété

Sauf cession consentie par lui, le scénographe est propriétaire des esquisses, dessins, prototypes, maquettes et autres documents, quels qu'en soient la forme, le médium et le support.

La personne physique ou morale, dénommée le producteur, qui a seule qualité pour passer commande au scénographe, est propriétaire des éléments matériels de la représentation pour une exploitation limitée à celle du spectacle pour lequel ils ont été conçus et réalisés. Cette limitation doit être précisée par contrat en termes de période et de lieux de création.

Dans le cadre d'une exploitation ultérieure d'un élément ou de l'ensemble de la scénographie, le producteur est tenu d'en informer le scénographe et de passer, à ce propos, un accord avec lui.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre originale non expressément cédés par le scénographe restent la propriété exclusive de celui-ci.

B. Respect de l'œuvre

Le nom du scénographe doit figurer sur tous les documents d'information et de communication selon les modalités établies entre les parties.

Toute utilisation partielle ou intégrale, non prévue au contrat initial, des documents visuels produits par le scénographe, doit être soumise à l'autorisation formelle du scénographe qui en est l'auteur et faire l'objet d'un accord entre les parties.

Intégrité de l'œuvre

Aucune modification ne pourra être apportée à la scénographie d'un spectacle, en cours de représentations ou en cas de reprise du spectacle, sans un accord préalable et écrit entre le scénographe et le producteur.

Mention du nom du scénographe

Le nom du scénographe sera indiqué dans les programmes du spectacle et, plus généralement, sur tous les documents d'information et de communication du spectacle.

Publication / exposition

Toute prise de vue, publication ou exposition d'un dessin, d'une esquisse, d'un prototype, d'une maquette, d'un plan, etc. devra avoir reçu l'accord préalable du scénographe et faire mention de son nom.

Retransmission, reproduction par l'image

En cas de captation totale ou partielle d'un spectacle (à l'exception de séances brèves, maximum 3 minutes d'antenne, servant à la promotion du spectacle), un accord préalable doit être obtenu par le producteur auprès du scénographe et donnera lieu, le cas échéant, à une rémunération de droits.

Reprise, tournée

En cas de reprise de tout ou partie des éléments originaux de la scénographie, dans le même théâtre, dans un autre lieu, ou encore à l'occasion d'une tournée, la scénographie ne pourra être utilisée, sauf accord préalable et écrit du scénographe, que dans le cadre de la signature d'un nouveau contrat de cession de droits.